



Arrêt

**n° 70 185 du 18 novembre 2011
dans l'affaire X / V**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 juin 2011 par X, qui déclare être de nationalité algérienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 27 mai 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 7 septembre 2011 convoquant les parties à l'audience du 27 septembre 2011.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me VAN CUTSEM, loco Me G. LENELLE, avocats, et Mme A. JOLY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Vous seriez de nationalité algérienne, d'origine kabyle et de religion musulmane. Vous auriez vécu dans le village d'Ait Messaoud, situé dans la wilaya de Tizi Ouzou.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les éléments suivants.

Vous auriez un oncle paternel ([S.]) qui serait policier et un oncle paternel ([A.]) ainsi qu'un cousin paternel ([O.]) qui feraient partie de l'armée. Au cours de l'été 2010, ces trois membres de votre famille,

qui habitaient avec vous dans le village d'Ait Messaoud, auraient décidé de déménager et de s'installer à Alger en raison de l'insécurité dans votre région.

En juin 2010, alors que vous sortiez d'un café de votre village vers 23 heures, quatre terroristes vous auraient abordé en vous demandant où se trouvait votre oncle [S.]. Ils vous auraient prévenu qu'ils viendraient vous revoir afin que vous leur communiquiez toutes les informations sur votre oncle qui leur seraient utiles. Craignant d'être tué au cas où vous refusiez de leur donner les informations qu'ils exigeaient, vous auriez dit que vous acceptiez leur demande.

Une semaine plus tard, vers 17h30, alors que vous reveniez de votre travail et que vous étiez à trois kilomètres de votre village, quatre terroristes (dont deux des mêmes que la première fois) seraient venus vous voir et ils vous auraient demandé si vous aviez récolté les informations qu'ils souhaitaient obtenir sur votre oncle [S.]. Vous leur auriez répondu que vous ne saviez pas où habitait votre oncle parce qu'il avait changé de numéro de téléphone, qu'il ne venait plus au village et que votre famille n'avait donc plus de contacts avec lui. Les terroristes vous auraient donné un délai d'une semaine pour que vous réussissiez à amener votre oncle dans votre village et ils auraient précisé qu'ils vous tueraient si vous échouiez.

Vous auriez raconté ce qui vous était arrivé à votre oncle [S.] qui vous aurait conseillé de venir chez lui à Alger, ce que vous auriez fait. Vous auriez vécu chez votre oncle pendant six mois. Dix jours avant votre fuite d'Algérie, votre oncle en aurait eu assez de votre présence et il vous aurait mis à la porte de son domicile. Vous auriez vécu pendant dix jours sur un chantier grâce à des amis. Le 10 février 2011, vous seriez monté à bord d'un bateau de marchandises qui vous aurait amené à Marseille d'où vous auriez pris un train pour venir en Belgique. Le 14 février, vous seriez arrivé en Belgique où vous avez sollicité l'octroi du statut de réfugié.

B. Motivation

Force est de constater que vous n'êtes pas parvenu à établir de façon crédible qu'il existe, en ce qui vous concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

En effet, il convient tout d'abord de souligner que vous n'avez aucunement porté plainte auprès des autorités algériennes après avoir fait l'objet de pressions et de menaces de la part de terroristes. Or, il y a lieu de rappeler que les protections internationales offertes par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 et par la protection subsidiaire sont auxiliaires à la protection nationale du pays du demandeur d'asile qui ferait défaut, ce qui n'est pas démontré dans votre cas d'espèce. De fait, nous ne voyons pas pour quelle raison les autorités algériennes ne vous auraient pas aidé en sachant que vous avez un membre de votre famille qui est dans la police et deux de vos proches qui sont dans l'armée. Invité à vous exprimer sur ce point au cours de votre audition au Commissariat général (cf. page 9 du rapport d'audition), vous avez répondu que vous n'aviez pas porté plainte parce qu'il n'y avait pas de commissariat de police dans votre village ou dans la baladia. Cette réponse n'est pas convaincante parce que rien ne vous empêchait de vous rendre dans un commissariat de police de Tizi Ouzou qui est la wilaya dont dépend votre village. De même, quand il vous a été demandé si vous aviez été voir les autorités pour porter plainte durant votre séjour de six mois à Alger, vous avez soutenu que vous ne l'aviez pas fait parce que votre oncle vous aurait dit que vous deviez rester chez lui et qu'il était votre garantie (ibidem).

De plus, toujours au sujet des menaces des terroristes à votre rencontre et à l'égard de votre oncle paternel ([S.]), il est également permis de se demander pour quelle raison votre oncle n'a pas porté plainte auprès des autorités alors qu'il est policier depuis 1994. Quand il vous a été demandé si votre oncle avait parlé à ses supérieurs des terroristes qui vous menaçaient et en faisaient de même à son égard (ibidem), vous avez répondu qu'il ne les avait pas mis au courant et que vous ignorez pour quelle raison il ne l'avait pas fait. Invité à expliquer pour quel motif votre oncle n'a rien fait alors que lui et vous étiez menacés par des terroristes et qu'il aurait pu essayer d'arrêter les terroristes étant donné qu'il est policier et que vous saviez où habitait l'émir du groupe terroriste en question, vous avez déclaré que votre oncle ne pouvait pas les arrêter tout seul (ibidem). Quand il vous a été fait remarquer que votre oncle n'était pas obligé d'arrêter les terroristes tout seul mais qu'il pouvait faire appel à ses collègues policiers (ibidem), vous ne vous êtes pas montré convaincant en répondant que ses collègues policiers ne viendraient pas et que de toute façon votre oncle ne vous avait pas parlé de cela.

Par ailleurs, il importe de souligner que le caractère local des faits que vous invoquez s'impose avec évidence. En effet, ceux-ci restent entièrement circonscrits à votre village d'Ait Messaoud et vous n'avez pas pu démontrer en quoi il vous aurait été impossible de vivre dans une autre région d'Algérie, d'autant plus que vous avez vécu pendant six mois à Alger avant de quitter votre pays et que vous n'y avez pas rencontré de problème avec des terroristes. Invité à expliquer pour quelle raison vous n'êtes pas resté vivre à Alger ou que vous ne vous êtes pas installé dans une autre ville d'Algérie pour échapper aux pressions des terroristes, vous vous êtes borné à répondre que c'était parce qu'il n'y avait pas de travail et qu'il n'y avait personne pour subvenir aux besoins de votre famille (cf. page 8 du rapport d'audition du Commissariat général).

En outre, force est de constater que l'examen comparé entre d'une part vos réponses au questionnaire du CGRA destiné à la préparation de votre audition, auquel vous avez choisi de répondre avec l'assistance d'un agent de l'Office des étrangers, et d'autre part vos déclarations lors de l'audition au Commissariat général, laisse apparaître une importante divergence.

Ainsi, dans le questionnaire du CGRA (cf. page 3, question n° 3.5), vous avez déclaré avoir été abordé à la sortie d'un café par des terroristes qui cherchaient vos oncles au cours du mois d'août 2010. Lors de votre audition au Commissariat général (cf. page 5 du rapport d'audition), vous avez, par contre, situé cet événement au mois de juin 2010. Invité à vous exprimer au sujet de cette contradiction (cf. page 10 du rapport d'audition du Commissariat général), vous vous êtes d'abord contenté de répéter que les terroristes étaient venus vous voir au cours du mois de juin 2010 et que vous étiez allé chez votre oncle en août. Confronté au fait que dans le questionnaire du CGRA, vous déclariez avoir été abordé par les terroristes au mois d'août 2010 et que lors de votre audition au Commissariat général, vous avez soutenu être parti chez votre oncle quelques jours après avoir rencontré les terroristes, soit en juin 2010, vous avez été incapable de fournir une explication convaincante en soutenant que les terroristes étaient venus vous voir au cours du mois d'août 2010 et que vous aviez été chez votre oncle lors du même mois (ibidem). Confronté au fait que vos dernières déclarations contredisaient vos propos tenus au début de votre audition au Commissariat général selon lesquels vous aviez été abordé par les terroristes en juin 2010, vous n'avez pas pu fournir une explication satisfaisante en affirmant que vous aviez dit le mois d'août 2010 et qu'en juin, c'est votre oncle qui avait déménagé (ibidem).

Une telle divergence, portant sur un élément essentiel de votre récit, ne permet plus d'accorder le moindre crédit à l'ensemble de vos déclarations.

Enfin, il est pour le moins étrange que les terroristes qui vous avaient abordé pour obtenir des informations sur votre oncle n'aient pas été voir d'autres membres de votre famille restés dans votre village après que vous ayez quitté celui-ci (cf. page 9 du rapport d'audition du Commissariat général). Quand il vous a été demandé pour quelle raison les terroristes n'ont pas été voir d'autres membres de votre famille pour tenter d'obtenir des informations sur votre oncle suite à votre départ, vous avez répondu que votre mère était à la maison et qu'elle ne sortait pas et que vos frères étaient jeunes et ne savaient rien (ibidem).

Au vu de ce qui précède, nous ne pouvons considérer que vous soyez parvenu à établir de manière crédible que vous avez quitté votre pays ou en demeurez éloigné en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève précitée.

Quant aux discriminations que vous affirmez avoir subies à Alger (à savoir que vous n'y auriez pas trouvé de travail à cause de vos origines kabyles (cf. p. 8 du rapport d'audition du Commissariat général)), elles ne reposent que sur vos seules allégations sans être étayées par le moindre élément concret ; elles ne peuvent être assimilées à des faits de persécution et elles ne suffisent pas, à elles seules, à considérer que vous nourrissiez une crainte fondée de persécution au sens de la Convention précitée.

De même, concernant la protection subsidiaire, dans la mesure où les faits que vous avez invoqués pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, nous n'apercevons aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes faits, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves.

Notons encore que vous auriez vécu dans le village d'Ait Messaoud, situé dans la wilaya de Tizi Ouzou, ainsi qu'à Alger, et ce six mois avant votre départ du pays. Or, il ressort d'une analyse de la situation en Algérie qu'à l'heure actuelle, il n'existe pas, dans les grands centres urbains d'Algérie, de risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers. Comme il ressort des informations dont dispose le Commissariat général – et dont vous trouverez une copie dans le dossier administratif –, la situation, à présent normalisée dans l'ensemble des grands centres urbains, n'y est donc pas de nature telle que les civils fassent l'objet de menaces graves contre leur vie ou leur personne en raison d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international.

Remarquons également que si l'Algérie a connu des émeutes dernièrement – qui, soulignons-le au passage, n'atteignent toutefois pas la dimension des révoltes populaires survenues en Egypte et en Tunisie –, le pays semble être revenu à la situation qui prévalait avant ces émeutes. Aussi, ressort-il de nos informations (voir copie jointe au dossier administratif) qu'il n'y a pas d'insécurité particulière pour les civils à l'heure actuelle du fait de ces mouvements de protestation qui, toujours selon ces mêmes informations, font partie du quotidien des Algériens depuis de nombreuses années.

La copie de votre carte d'identité que vous avez produite à l'appui de votre demande d'asile n'apporte aucun éclairage particulier à l'examen de votre dossier dans la mesure où votre identité n'est aucunement remise en cause par la présente décision.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2 Elle prend un moyen unique tiré de la violation des articles 48, 48/2, 48/3, 48/4, 48/5, 57/6 al.2, 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), de la violation de l'obligation de motivation des actes administratifs, de la violation des articles 1, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991, de la violation de l'article 1 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative aux réfugiés (ci-après dénommée « la Convention de Genève »), de l'erreur d'appréciation, de la violation des principes généraux de bonne administration, de la violation des principes généraux de devoir de prudence et de précaution, du défaut de prendre en compte l'ensemble des éléments pertinents du dossier.

2.3 Elle conteste en substance, la pertinence des motifs au regard des circonstances de faits propres à l'espèce.

2.4 En conclusion, elle sollicite à titre principal de réformer la décision attaquée et de reconnaître la qualité de réfugié au requérant. A titre subsidiaire, elle demande l'octroi du statut de protection subsidiaire. A titre plus subsidiaire, elle postule d'annuler la décision attaquée.

3. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 relatif à la qualité de réfugié

3.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

3.2 La décision attaquée rejette la demande d'asile du requérant après avoir relevé que le requérant n'a pas recherché la protection de ses autorités nationales et que ses propos sont peu crédibles. Elle

soutient qu'il n'est pas plausible que l'oncle du requérant, alors qu'il fait partie de la police, n'ait pas porté de plainte ou n'ait pas arrêté les terroristes alors que le requérant pouvait les reconnaître. Par ailleurs, elle affirme que le requérant n'a pas démontré en quoi il lui aurait été impossible de vivre dans une autre région d'Algérie notamment à Alger où il a vécu six mois. En outre, elle relève que le requérant se contredit sur le mois où il a été abordé par les terroristes. Elle s'étonne également qu'il ait été le seul de sa famille à avoir été abordé par les terroristes. Enfin, les discriminations dont il se prétend victime ne sont étayées par aucun élément concret.

3.3 La partie requérante conteste la motivation de la décision entreprise. Elle soutient que le requérant est allé voir les « patriotes » du village et qu'ils ne l'ont pas aidé. Elle affirme que ses oncles et cousin ont fui à Alger car le climat était dangereux dans leur région d'origine. Par ailleurs, elle explique que la police ne peut protéger ses ressortissants contre le terrorisme. En outre, elle soutient que la divergence relevée par la partie défenderesse n'est pas pertinente et que le requérant a juste eu du mal à s'expliquer. Elle conclut enfin que si les discriminations avaient continué à Alger en raison de son origine Kabyle, elles auraient pu être apparentée à des persécutions.

3.4 En l'espèce, la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En relevant l'absence de démarches pour obtenir la protection de ses autorités nationales, la divergence portant sur un élément essentiel du récit et le fait qu'il est peu plausible que son oncle, membre de la police, n'ait pas porté plainte, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles le requérant n'a pas établi qu'il craint d'être persécuté en cas de retour dans son pays d'origine.

3.5 Le Conseil se rallie à la motivation de la décision entreprise et considère que les motifs sont pertinents. En particulier, le Conseil estime que le récit n'est pas crédible et qu'il est invraisemblable que l'oncle, membre de la police, n'ait pas contribué à faciliter l'obtention pour le requérant de la protection des autorités ni qu'il n'ait tenté de poursuivre les terroristes que le requérant soutenait pouvoir reconnaître. Par ailleurs, la manière dont les terroristes ont abordé le requérant est présentée en des termes vagues et divergents qui ne peuvent suffire à rendre ce contact crédible. Enfin, le Conseil ne peut suivre les termes de la requête introductive d'instance en ce que cette dernière soutient qu' « à Alger, le requérant a suivi les conseils de son oncle : il s'est terré et s'est protégé. (...). S'il était recherché jusque dans un village, il en est ainsi a fortiori dans la capitale ». En effet, ces propos ne sont pas compatibles avec ceux qui furent consignés lors de l'audition auprès de la partie défenderesse selon lesquels, à Alger, le requérant avait cherché ouvertement du travail et faute d'en trouver a été actif dans un petit commerce de vêtement. Enfin, pour autant que de besoin, il peut être noté que le requérant n'apporte pas le moindre élément concret quant aux discriminations dont seraient victime les personnes d'origine kabyle à Alger. La violation de l'article 48/5 §3 de la loi du 15 décembre 1980 ne peut en conséquence être retenue.

Enfin, la partie requérante joint un arrêt n° 45.275 du 23 juin 2010 du Conseil de céans auquel elle se réfère en lien avec la situation dans la région d'origine du requérant. Le Conseil rappelle que le traitement d'une demande d'asile est opéré sur une base individuelle et note en particulier que le cas d'espèce de l'arrêt précité est très différent de la présente affaire. La référence à l'arrêt n°45.275 ne peut amener le Conseil à modifier le sens du présent examen.

3.6 Les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif. Ces motifs ne sont pas valablement rencontrés en termes de requête laquelle se borne pour l'essentiel à contester la pertinence de la motivation de la décision entreprise mais n'apporte aucun élément personnel, pertinent, convaincant ou probant permettant de remettre en cause la motivation de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien-fondé de la crainte alléguée.

3.7 En conclusion, la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique selon laquelle la partie défenderesse n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a violé les dispositions légales et les principes de droit visés au moyen ; le Commissaire général a, au contraire, exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

3.8 En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 relatif à la protection subsidiaire.

4.1 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de la l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

4.2 La partie requérante soutient que le rapport du CEDOCA figurant au dossier administratif est alarmant. Elle observe qu'il n'est pas possible de faire cesser le terrorisme notamment dans la région où se trouve le requérant, que la situation en Kabylie est préoccupante et que la population est victime de violences. Par ailleurs, la ville the Tizi Ouzou est décrite comme une zone de conflit de forte intensité et que cela devrait être considéré comme une zone de conflit aveugle.

4.3 Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié ne sont pas établis, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil constate que le rapport du CEDOCA établit que si la situation dans la région d'origine du requérant est préoccupante il observe néanmoins que le requérant a habité Alger sans se cacher et sans rencontrer de problème et qu'il est ainsi loisible au requérant de s'installer dans cette ville (v. supra point 3.5).

4.4 Quant au risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence d'un conflit armé en Algérie au sens dudit article. Si la situation est préoccupante sur le plan sécuritaire dans certaines parties du pays et que les problèmes avec les groupes terroristes sont avérés, il n'en demeure pas moins que la partie requérante n'établit pas l'existence actuelle d'un conflit armé en Algérie.

4.5 Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande de la partie requérante de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

5. La demande d'annulation

5.1 Au dispositif de sa requête introductive d'instance, la partie requérante demande, à titre subsidiaire, d'annuler l'acte administratif entrepris.

5.2 Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2.

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit novembre deux mille onze par :

M. G. de GUCHTENEERE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. J. MALENGREAU,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

J. MALENGREAU

G. de GUCHTENEERE